



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/24

Luxembourg, le 30 avril 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-650/22 | FIFA

Avocat général Szpunar : certaines règles de la FIFA en matière de transfert de joueurs peuvent s'avérer contraires au droit de l'Union

Ces règles ont un caractère restrictif et ne peuvent être justifiées que dans des circonstances particulières

Un ancien footballeur professionnel conteste les règles régissant les relations contractuelles entre les joueurs et les clubs. La réglementation en cause, intitulée « Règlement du statut et du transfert des joueurs » (RSTJ) », a été adoptée par la Fédération internationale de football association (FIFA), une association chargée de l'organisation des compétitions de football au niveau mondial.

Ces règles mises en œuvre tant par la FIFA que par les associations nationales de football qui sont membres de celle-ci s'appliquent, entre autres, à une situation dans laquelle il existe un litige entre un joueur et un club en ce qui concerne la rupture d'un contrat sans juste cause. Dans de tels cas, ce joueur et tout club souhaitant l'engager sont solidairement et conjointement responsables du paiement d'une éventuelle indemnisation due à son ancien club. Le joueur et le nouveau club sont également passibles de sanctions sportives et financières en cas de violation. En outre, la fédération dont dépend l'ancien club du joueur peut refuser de délivrer un certificat international de transfert à la nouvelle fédération auprès de laquelle est enregistré le nouveau club du joueur tant que dure le litige avec l'ancien club.

Le joueur de football professionnel avait signé avec le club de football russe Lokomotiv Moscou pour ensuite voir ce contrat résilié par ce club un an plus tard pour une prétendue violation « et rupture du contrat sans juste cause ». Lokomotiv Moscou a saisi la chambre de résolution des litiges de la FIFA d'une demande d'indemnisation et le joueur a formé une demande reconventionnelle portant sur le paiement d'arriérés de salaires. Le joueur fait valoir que la recherche d'un nouveau club s'est avérée difficile parce que, en vertu du RSTJ, tout nouveau club serait responsable solidairement et conjointement avec lui du paiement d'une éventuelle indemnité due à Lokomotiv Moscou. Il soutient qu'un accord potentiel avec le club belge Sporting du Pays de Charleroi a échoué en raison des conditions du RSTJ et il a assigné la FIFA et l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) (l'organisme en charge du football belge) devant une juridiction belge pour obtenir des dommages et intérêts et réparation au titre d'un manque à gagner de 6 millions d'euros.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar propose à la Cour de répondre aux questions posées par la juridiction belge en jugeant que **les règles de la FIFA régissant les relations contractuelles entre les joueurs et les clubs peuvent s'avérer contraires aux règles européennes de concurrence et de libre circulation des personnes.**

Il estime **que le caractère restrictif du RSTJ en ce qui concerne la libre circulation ne fait guère de doute.** Ces dispositions sont de nature à décourager et à dissuader les clubs d'embaucher le joueur par crainte d'un risque financier. Les sanctions sportives auxquelles sont confrontés les clubs embauchant le joueur peuvent effectivement empêcher un joueur d'exercer sa profession dans un club situé dans un autre État membre.

En ce qui concerne les règles de concurrence, l'avocat général Szpunar constate que, par sa nature même, le RSTJ limite la possibilité pour les joueurs de changer de club et, inversement, la possibilité pour les (nouveaux) clubs d'embaucher des joueurs, dans une situation où un joueur a résilié son contrat sans juste cause. Ce faisant, **le RSTJ, en limitant la capacité des clubs à recruter des joueurs, affecte nécessairement la concurrence entre les clubs sur le marché de l'acquisition des joueurs professionnels.**

Les restrictions de concurrence peuvent uniquement être justifiées si elles ont pour effet de restreindre la concurrence entre les clubs et s'il est prouvé qu'elles sont nécessaires à la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs qui sont légitimes et strictement nécessaires à cette fin. De même, les restrictions à la libre circulation des travailleurs peuvent être justifiées s'il est démontré qu'il est possible de ne pas appliquer la règle en matière de responsabilité solidaire et conjointe lorsqu'il est établi que le nouveau club n'a pas été impliqué dans la résiliation prématurée et injustifiée du contrat du joueur. Les règles relatives à l'émission du certificat international de transfert peuvent être justifiées lorsqu'il peut être prouvé que des mesures provisoires efficaces, réelles et rapides peuvent être prises dans une situation où il est simplement allégué qu'un joueur n'a pas respecté les termes du contrat, ce qui a conduit à sa résiliation par le club.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

